RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

ENERGIE POSITIVE
- : -
Société par Actions Simplifiée au capital de 195 000 €
- : -
Siège social : ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire)
2 rue Louis de Gallois
- : -
840 495 816 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 30 OCTOBRE 2026

=-=-=-=-=-=-=

L'an deux mille vingt six

Le trente octobre

Au siège social

Les associés de la Société sus désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation adressée à chacun d'eux, qui leur a été faite par le Président du comité de direction conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Benoit PERIN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Cabinet HLB AUDIT, Commissaire aux comptes, a été également informé.

Le Président constate que la feuille de présence fait ressortir que les associés présents, représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possèdent 1 950 actions ayant le droit de vote comme totalisant 1 950 actions sur 1 950 actions ayant le droit de vote et qu'à ces 1 950 actions représentées sont attachées 1 950 voix.

Il constate en outre la présence de :

- Madame Julie PERRIER
  Expert-comptable immatriculée en cette qualité auprès de l'Ordre des Experts-comptables d'AUVERGNE -RHONE ALPES,
  Demeurant à [redacted]

  [redacted]

  Gérante et associé unique de la société CALLIOPE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 € dont le siège social est à GENAS (69740), 3 allée

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Marguerite de Gandil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 483 000642.

- Monsieur Frédéric LEPRETRE, es-qualité de représentant de la société FRL CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à PARIS (75009), 44 rue Blanche, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés (ou les justificatifs des télécopies de convocation adressées aux associés) ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Le rapport du comité de direction ;
- Le rapport du Commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que ces mêmes documents, conformément auxdits statuts, ont été communiqués dans le même délai aux associés répondant aux conditions réglementaires qui en avaient fait la demande, le cas échéant.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport du comité de direction ;*
- *Augmentation du capital social à concurrence de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) par apport en nature et création de 40 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale avec prime d'émission de 345 882,40 € ;*
- *Augmentation de capital social d'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3 400 €) par création 34 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale avec prime d'émission de 294 000,04 €*
- *Renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société FRL CONSEIL et constatation des souscriptions ;*
- *Modification des articles 6 et 7 des statuts ;*
- *Pouvoirs à donner à la présidence pour l'exécution des décisions prises ;*
- *Questions diverses.*

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Comité de Direction et constatant la libération intégrale du capital social actuel, sous la condition de l'adoption des résolutions ci-après, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CENT QUATRE

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

VINGT QUINZE MILLE EUROS (195 000 €) divisé en 1 950 actions de CENT EUROS (100 € €) chacune entièrement libérées, d'une somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) et de le porter ainsi à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (199 000 €), par apport en nature.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de 40 actions nouvelles de valeur identique aux 1 950 actions préexistantes.

Les actions nouvelles sont émises moyennant le prix unitaire de 8 747,06 € l'action, avec une prime d'émission incluse, représentant pour 40 actions la somme de 345 882,40 €.

L'augmentation de capital étant réalisée exclusivement par voie d'apport en nature, les dispositions relatives au droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital en numéraire ne sont pas applicables.

En effet, l'article L. 225-132 du Code de commerce, applicable à la SAS par renvoi de l'article L. 227-1, précise que le droit préférentiel porte sur la souscription des « actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ».

Le capital social sera ainsi divisé en 1 990 actions, entièrement libérées.

Les actions nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice en cours. Pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Le montant de la souscription, savoir la somme de 349 882,40 € est à libérer intégralement à la souscription par apport en nature.

Le montant de la prime d'émission, en sus de la valeur nominale des actions nouvelles, soit la somme de 345 882,40 €, sera inscrite à un fonds spécial profitant à tous les associés tant anciens que nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour prendre toutes dispositions, signer tous documents et effectuer toutes formalités nécessaires à l'augmentation de capital objet de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate l'absence de salarié et qu'ainsi les dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138 I du Code de commerce et L 3332-18 et suivants du Code du travail relative à la participation des salariés ne sont pas applicables.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que Madame Julie PERRIER, non-associée mais préalablement agréée par le comité de direction en date du 16 octobre 2026, apporte à la

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droits, avec effet à compter de ce jour, les biens estimés et désignés ci-après :

Madame Julie PERRIER apporte à la société 250 parts qu'elle possède au sein de la société CALLIOPE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, dont le siège social est à GENAS (69740),3 allée Marguerite de Gandil, Bâtiment B immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 483 000 642 (**annexe n°1 : Statuts et Kbis**) ainsi qu'il suit :

- Madame Julie PERRIER apporte deux cent cinquante (250) parts, n° 1 à 250,
  qu'elle détient en pleine propriété valorisées à
  la somme de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE
  HUIT CENT QUATRE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (349 882,40 €)
  soit 1 399,53 € l'action ..... 349 882,40 €

Soit une valeur de l'apport de..... 349 882,40 €

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à ..... 349 882,40 €

L'apport a été vérifié dans sa réalité, ses modalités et son montant par la société GMG Audit, société par actions simplifiée au capital de 10 160 €, dont le siège social est à LA RAVOIRE (73490), 100 rue Louis Pasteur, Commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports suivant nomination des associés en date du 12 octobre 2026 (**annexe n°2**) et dont le rapport est annexé à la présente assemblée (**annexe n° 3**).

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé dans les conditions légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE soit au moins 8 jours avant les présentes

Rémunération par titres

L'apport ci-dessus d'un montant total de 349 882,40 € est rémunéré à hauteur de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (349 882,40 €) par l'attribution de 40 actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale de la société ENERGIE POSITIVE soit 4 000 € avec prime d'émission de 345 882,40 €.

Origine de propriété

Les 250 parts, objet du présent apport, sont détenues par Madame Julie PERRIER :

- Depuis le 22 juin 2005 : 100 parts sociales, n°1 à 100, en suite de la constitution de la société CALLIOPE CONSEIL et de sa souscription au capital de la société à hauteur de la somme de 8 000 €. Valeur nominale de la part de 80 €
- Depuis le 30 avril 2008 : 150 parts sociales, n° 101 à 250, en suite de l'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital par incorporation de réserves et création de 150 parts nouvelles de 80 € de valeur nominale.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

Sursis d'imposition

Le présent apport bénéficie du sursis d'imposition en application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

L'apporteur confirme et déclare expressément que :

1° L'apport concernent des valeurs mobilières ou droits sociaux relevant de l'article 150-0 A du CGI. (actions de SAS, parts sociales de SARL,..)

2° La société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3° La société bénéficiaire de l'apport n'est pas contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, l'apporteur est informé qu'il est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par l'apporteur ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

L'apporteur est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport, égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

L'apporteur et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Les conditions de l'article 150-O B du CGI sont remplies, le sursis s'applique de plein droit.

Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Déclaration spécifique de l'apporteur

- Que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions ainsi qu'aux normes professionnelles, aux règles déontologiques et aux prescriptions édictées par l'Ordre des experts-comptables.

- Que la société a veillé au respect de l'ensemble des obligations relatives à l'exercice de la profession, notamment en matière de compétence professionnelle, de contrôle qualité, d'indépendance, de secret professionnel, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'au respect des dispositions du Code du travail, des règles d'hygiène et de sécurité et de toute autre réglementation applicable à son activité.

- Que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de quelques tiers que ce soit ou de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activité et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect des législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles ou professionnelles en vigueur.

- que la société est propriétaire de son fonds d'activité.

- que le fonds d'activité appartenant à la société est grevé des inscriptions telles qu'apparaissant sur le relevé d'état annexé aux présentes (**annexe n°4**).

- Qu'aucune action en réclamation ou procédure de quelque nature que ce soit n'est engagée ou sur le point de l'être, devant les juridictions administratives, judiciaires, prud'homales ou autres.

- Qu'aucun manquement susceptible d'engager la responsabilité professionnelle de la société ou de remettre en cause son autorisation d'exercice n'est intervenu ou n'est susceptible d'être invoqué au titre des missions réalisées pour sa clientèle.

- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de la société » clos le 30 juin 2026 sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers; qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.

- Qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles, ou professionnelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.

- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire, fiscale ou sociale.

- que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et para-sociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

- que la société n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les Tribunaux et qu'elle n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite condamnation, injonction ou procès verbal pouvant entraîner la fermeture du fonds commercial et artisanal.

- que la société s'est toujours conformée à la réglementation spécifique à son activité.

- Que la société est à jour de ses obligations professionnelles et déontologiques, qu'elle est régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ; qu'aucune procédure disciplinaire, aucun contrôle ou litige professionnel n'est en cours ou susceptible de conduire à une sanction ou à une restriction de l'exercice de l'activité.

- que la société ne détient aucune filiale ni n'est titulaire d'aucune participation chez une autre société.

- que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire.

- Que la société n'est membre d'aucune société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.

- que la société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et qu'elle clôture ses comptes au 30 juin de chaque année.

- que les transferts de titres sont régis dans les conditions qui suivent au titre des dispositions statutaires :

« Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- *un tiers*
- *du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé »*

- que Madame Julie PERRIER est associée unique de la société CALLIOPE CONSEIL ; l'apport, objet des présentes, ne nécessite aucune décision préalable d'agrément de l'associé unique ;

- que le comité de direction a agréé l'apport de titres suivant procès-verbal en date du 16 octobre 2026 et Madame Julie PERRIER en qualité de nouvelle associée ;

- que la société au cours des deux derniers exercices comptables a réalisé :

Des chiffres d'affaires hors taxes :

Pour l'exercice clos le 30 juin 2026 qui s'élevaient à .....722 511 €
Pour l'exercice clos le 30 juin 2025 qui s'élevaient à .....678 464 €

Des résultats d'exploitation :

Pour l'exercice clos le 30 juin 2026 qui s'élevaient à .....39 682 €
Pour l'exercice clos le 30 juin 2025 qui s'élevaient à .....18 760 €

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

- qu'à ce jour la société est convenablement et suffisamment assurée en ce qui concerne les biens meubles composant l'actif social ainsi que les immeubles et sa responsabilité civile. De même la société remplit toutes les règles de sécurité et d'hygiène prévue par la réglementation en vigueur au jour des présentes.

L'apporteur déclare en outre que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Qu'au titre de la politique commerciale de la Société :

a) Que les conditions générales d'intervention, les lettres de mission, les honoraires pratiqués ainsi que les conditions tarifaires et de remises appliquées par la société sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux normes professionnelles de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes ainsi qu'aux usages de la profession.

b) Que les missions en cours, les propositions de mission et les lettres de mission non encore exécutées :

- correspondent à des engagements régulièrement conclus ou proposés dans le cadre de l'activité habituelle de la société, selon des modalités de facturation et des conditions économiques conformes à celles appliquées au cours des trois derniers exercices, sans octroi de remises ou d'avantages exceptionnels susceptibles d'affecter la rentabilité des missions ;
- concernent des clients dont la situation et la solvabilité ont fait l'objet des diligences habituellement mises en œuvre par la société, conformément à ses procédures internes et aux usages de la profession.

c) Que la société exerce son activité en toute indépendance professionnelle et détermine librement les conditions de ses interventions et le montant de ses honoraires, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques qui lui sont applicables.

d) Qu'à la connaissance de l'apporteur, aucun élément ne permet de prévoir la résiliation, le non-renouvellement ou la perte des relations contractuelles avec les principaux fournisseurs, clients de la société, ni la cessation des relations avec ses principaux partenaires ou prescripteurs, susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, son chiffre d'affaires, sa rentabilité ou sa situation financière.

- Que La Société ne détient pas de droits incorporels tels que marques, logos, brevets, droits d'auteur et autres droits

- Que tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la Société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.

- Qu'il n'existe, entre la Société et quelque personne physique et morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

- Que La société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.

- Qu'aucun autre contrat, aucun droit d'auteur, de propriété industrielle, aucune autre autorisation administrative ne lui est nécessaire ou utile à la conduite de ses affaires.

- Qu'à ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.

- Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.

- Que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.

Qu'au titre de la politique sociale de la Société :

- Que la société emploie les salariés selon les listes, contrats et fiches de paie annexés (**annexe n° 5**)

- Qu'il n'existe avec les salariés aucun contrat de travail écrit ou verbal dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux communément pratiqués dans la branche professionnelle de la société.

- Que tous les personnels employés dans le cadre de l'exploitation du fonds le sont dans le cadre des règles découlant de la convention collective applicable à l'entreprise.

- Qu'il n'existe aucune revendication sur l'organisation du temps de travail ni aucune revendication du paiement d'heures supplémentaires par le personnel salarié.

- Qu'il n'existe aucun accord collectif, usage ou engagement unilatéral.

- Que les congés payés ou autre élément de salaire, acquis par les personnels sont à jour de règlement, purgés et/ou provisionnés.

- Que la Société est organisée et garantie contre tout risque ou préjudice pouvant résulter de la législation sur les maladies professionnelles (protections des salariés, adaptation des matériels, visite médicale…).

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

- Que la Société a assumé toutes ses obligations en matière de versement au fonds de retraite et ainsi qu'aucune charge, actuelle ou latente, ne pèse à ce titre sur les salariés transférés.

➢ **Information préalable des salariés : L 23-10-1 et suivants du Code de commerce**

L'obligation d'information des salariés n'est pas applicable à la présente opération.

- Qu'au titre de la politique environnementale de la société :

L'apporteur déclare, qu'à sa connaissance, les locaux utilisés par la société, notamment à titre de bureaux et d'archives, pour les besoins de son activité n'ont pas été le support d'une installation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux ICPE et, qu'à sa connaissance, ces locaux ont été exploités en parfaite conformité avec la réglementation environnementale et ne contiennent, dans leur sous-sol, aucune pollution du fait de cette exploitation.

Que dans le cadre de l'activité de la société, aucune réclamation ni aucune notification n'a été portée à la connaissance de l'apporteur portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de la mise en cause de la responsabilité de la société en matière d'environnement. En outre, aucune procédure administrative ni judiciaire n'a été engagée à l'encontre de la société sur des faits de nature à mettre en cause leur responsabilité au titre de la réglementation environnementale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant en considération l'adoption des résolutions ci-dessus prend acte:

- que d'un commun accord entre tous les associés, les 40 actions nouvelles sont immédiatement souscrites ;

Par Madame Julie PERRIER, non associée, ici présente
Et qui accepte, à concurrence de 40 actions, 40

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS NOUVELLES
CI-DESSUS CREEES, SOIT
QUARANTE ACTIONS..... 40

- que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la façon suivante :

par apport de Madame Julie PERRIER
de 250 parts de la société CALLIOPE CONSEIL,
valorisées à la somme de 349 882,40 € ..... 349 882,40 €

La souscription au capital et la prime d'émission représentent une somme de 349 882,40 €.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Conformément à la loi, l'assemblée générale déclare expressément que lesdites actions sociales sont réparties comme il vient d'être indiqué et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération de la souscription à l'augmentation de capital, constate que ladite souscription est réalisée dans les conditions suivantes :

- Madame Julie PERRIER, apporte la somme de ..... 349 882,40 €
  se décomposant comme suit :
  - > au titre de la souscription au capital, à hauteur de ..... 4 000,00 €
  - > au titre de la prime d'émission, à hauteur de ..... 345 882,40 €

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate :

- que le capital est ainsi porté de la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (195 000 €) à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (199 000 €) divisé en 1 990 actions, entièrement souscrites et libérées ;

- que les actions nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice en cours. Elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du comité de direction et constatant la libération intégrale du capital social actuel, sous la condition de l'adoption des résolutions ci-après, décide d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3 400 €) pour le porter de la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (199 000 €) à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (202 400 €) par émission de 34 actions nouvelles, chacune de 100 € de valeur nominale.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de 34 actions nouvelles de valeur identique aux 1 990 actions préexistantes.

Les actions nouvelles sont émises moyennant le prix unitaire de 8 747,06 € l'action, avec une prime d'émission incluse, représentant pour 34 actions la somme de 294 000,04 €.

Par application des dispositions des articles L 225-132 à L 225-134 du Code de Commerce, les associés auront sur les 34 actions nouvelles à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 58,53 actions anciennes pour une action nouvelle ;
- et un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leur demande et sans attribution de fraction.

Conformément à la loi, le droit de souscription pourra être cédé dans les mêmes conditions que les actions de la société.

L'assemblée générale décidera à l'unanimité de l'affectation des rompus, le cas échéant.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le capital social sera ainsi divisé en 2 024 actions nominatives de 100 € de nominal l'une, entièrement libérées.

Les actions nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice en cours. Pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Le montant de la souscription, savoir la somme de 297 400,04 € est à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le montant de la prime d'émission, en sus de la valeur nominale des actions nouvelles, soit la somme de 294 000,04 €, sera inscrite à un fonds spécial profitant à tous les associés tant anciens que nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

Les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 10 novembre 2026. Cette période de souscription pourra être close par anticipation dès la souscription de la totalité de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle l'absence de salarié et qu'ainsi les dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138 I du Code de commerce et L 3332-18 et suivants du Code du travail relative à la participation des salariés ne sont pas applicables.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Comité de Direction, constate et prend acte, de la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription de l'ensemble des associés anciens au profit de :

- La société FRL CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à [redacted] en cours d'immatriculation au Registre du Comme [redacted] résentée par Monsieur Frédéric LEPRETRE

Chaque associé a expressément et spécifiquement confirmé sa décision de renonciation par l'intermédiaire de la remise, préalablement aux présentes, d'un bulletin de renonciation individuelle acceptée par le bénéficiaire.

La société a été préalablement agréé en qualité d'associé par le comité de direction en date du 8 octobre 2026.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant en considération l'adoption de la résolution qui précède, prend acte :

- que d'un commun accord entre tous les associés, les 34 actions nouvelles sont immédiatement souscrites ;

- que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la façon suivante :

  - **La société FRL CONSEIL**
    une somme en numéraire de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents euros et quatre centimes ..... 297 400,04 €

La souscription au capital et la prime d'émission représentent une somme de 297 400,04 €.

Et que cette somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUATRE CENTIMES (297 400,04 €), a été déposée, en conformité des prescriptions légales sur le compte CARPA de Maître Eric PANDRAUD, Avocat à SAINT ETIENNE pour y être conservé jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale clôt les souscriptions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération de la souscription à l'augmentation de capital, constate que ladite souscription est réalisée dans les conditions suivantes :

- La société FRL CONSEIL, apporte la somme de ..... 297 400,04 €
  se décomposant comme suit :

  > au titre de la souscription au capital, à hauteur de ..... 3 400,00 €
  > au titre de la prime d'émission, à hauteur de ..... 294 000,04 €

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital décidée dans la septième résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate :

- que le capital est ainsi porté de la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (199 000 €) à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUATRE CENTIMES (202 400 €), divisé en 2 024 actions nominatives de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées ;

- que les actions nouvelles porteront jouissance du début de l'exercice en cours. Elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et après avoir constaté la libération immédiate et intégrale des augmentations de capital sus-décrites, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

« <u>6. APPORTS</u>

Il est apporté à la société :

1/ LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 2 MARS 2018
- une somme en numéraire de
CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci. ..... 170 000,00 €

2/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 20 DECEMBRE 2018
- une somme en numéraire de
QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)
par apport en numéraire et création de 150 parts nouvelles

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

de 100 € ..... 15 000,00 €

3/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 16 DECEMBRE 2021
- une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS (5 000 €)
par apport en numéraire et création de 50 actions nouvelles
de 100 € ..... 5 000,00 €

4/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 9 MARS 2023
- une somme en numéraire de
DIX MILLE EUROS (10 000 €)
par apport en numéraire et création de 100 actions nouvelles
de 100 € ..... 10 000,00 €

5/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 19 DECEMBRE 2024
- une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS (5 000 €)
par apport en numéraire et création de 50 actions nouvelles
de 100 € ..... 5 000,00 €

6/ LORS DE LA REDUCTION DE CAPITAL EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2025
- une somme de
DIX MILLE EUROS (10 000 €)
par rachat et annulation de 100 actions
de 100 € ..... - 10 000,00 €

7/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 30 OCTOBRE 2026
- une somme par apport en nature de titres valorisés à
QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)
et création de 40 actions nouvelles
de 100 € ..... 4 000,00 €
- une somme par apport en numéraire de
TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3 400 €)
et création de 34 actions nouvelles
de 100 € ..... 3 400,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : 202 400,00 €

Le reste de l'article demeure sans changement.

« 7. - CAPITAL SOCIAL

*Le capital de la société est fixé à la somme de **DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (202 400 €)**, divisé en 2 024 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises sous les résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique *« DOCUSIGN »* et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1 367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et Président de séance.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Madame Julie PERRIER

[redacted]

[redacted]

Monsieur Frédéric LEPRETRE

[redacted]